

Besançon, le 25 mai 2020

Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt
Unité nature forêt

Motifs de la décision

Objet : Arrêté préfectoral d'ouverture-clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Doubs

1 - Contexte du projet de décision

Le code de l'environnement, dans le titre II de son livre IV, organise l'encadrement réglementaire et administratif de la pratique de la chasse, en conférant au préfet, dans les limites posées par la loi, la possibilité d'adapter les mesures au contexte particulier du département.

C'est ainsi que, classiquement, l'arrêté préfectoral d'ouverture-clôture de la chasse dans le Doubs, comporte des dispositions relatives :

- aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir et à courre du gibier, hors oiseaux de passage et gibier d'eau (articles R.424-4 à R.424-8).
- à l'interdiction de chasser certaines espèces de gibier (art. R.424-1)
- à la limitation dans le temps (heures/jours) de la chasse de certaines espèces (art. R.424-1)
- à la possibilité de chasser certaines espèces par temps de neige (art. R.424-2)
- à la gestion (hors plan de chasse) de certaines espèces (prélèvement maxi autorisé PMA – art. L.425-14 et R.425-18 ; plan de gestion cynégétiques – art. L.425-15)

Les dispositions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral pour la campagne 2020-2021, ont été soumises à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la sous-commission spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la CDCFS. Le projet d'arrêté a également été proposé à la participation du public du 30 avril au 20 mai 2020.

2 – Motifs de la décision

Dans le cadre de la consultation de la CDCFS, l'office français de la biodiversité a demandé à ne plus être systématiquement informé des prélèvements de cerfs ; deux associations de protection de la nature et une personne qualifiée en matière scientifique ou technique, ont fait part de leur opposition notamment à la période complémentaire de la vénerie du blaireau, à l'ouverture de la chasse au 1er juin et aux périodes et temps de chasse des oiseaux migrateurs, considérant notamment que la chasse est une activité dérangeante pour la faune sauvage à certaines périodes de l'année (des observations de même nature ont été formulées par le public). Les autres membres de la CDCFS ont déclaré ne pas avoir d'observation et/ou d'opposition au projet présenté ou n'ont pas fait d'observation.

Il est rappelé que:

- *article R424-4 du code de l'environnement : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars, l'arrêté préfectoral ne fait que rappeler cette disposition,*

- article R 424-5 du code de l'environnement : le préfet peut fixer une période complémentaire après avis de la CDCFS ; cette disposition n'a pas été modifiée par rapport aux exercices précédents, elle ne concerne que quelques actions ciblées visant à réguler localement les populations abondantes de blaireaux dans un département dont les caractéristiques karstiques ne se prêtent d'ailleurs guère à cette pratique. Depuis 2017, elles doivent faire l'objet d'une déclaration et d'un compte-rendu à la DDT,

- article R424-8 du code de l'environnement : le préfet peut fixer la date d'ouverture du chevreuil et du sanglier au 1er juin, cette disposition n'a pas été modifiée par rapport aux exercices précédents. La chasse d'été à l'affût ou à l'approche du grand gibier n'est possible qu'individuellement à l'approche ou à l'affût et sur des créneaux horaires restreints, par des chasseurs ayant suivi une formation spécifique; la chasse individuelle d'été du sanglier concourt à la maîtrise des populations de sanglier à une période de sensibilité des cultures agricoles. Des chasses en battue sont possibles en cas de problème avéré (ampleur des dégâts agricoles notamment), uniquement les jeudi et samedi et sur autorisation administrative ; ces opérations collectives d'été demeurent exceptionnelles,

- article R 424-8 du code de l'environnement : toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard, l'arrêté préfectoral ne fait que rappeler cette disposition,

- les textes ne prévoient pas de jour de fermeture de la chasse pendant la période ou celle-ci est autorisée, la fermeture partielle du vendredi dans le département du Doubs fait suite à une proposition volontaire des représentants des intérêts cynégétiques, il n'appartient pas au préfet de l'imposer,

- articles R 424-9 et L 424-6 du code de l'environnement ; le préfet n'est pas compétent pour définir les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau qui relèvent d'un arrêté du ministre chargé de la chasse. Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, à titre d'exemples, la chasse de la bécassine des marais ouvre le premier samedi d'août, celle des deux sarcelles, le premier jour de la troisième décennie d'août et celle du fuligule milouin et de la nette rousse, le 15 septembre. Le report de l'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibier d'eau au 6 septembre sur le bassin du Drugeon, comme le report de celle-ci au 11 octobre sur un secteur de la vallée de l'Ognon font suite à des propositions volontaires des représentants des intérêts cynégétiques, il n'appartient pas au préfet d'imposer un tel report.

Compte tenu de ces éléments, l'arrêté qui est présenté à la signature est celui soumis à la participation du public complété pour prendre en compte la demande de l'OFB de ne plus avoir à être informé systématiquement des prélèvements de cerfs ; les détenteurs étant en tout état de cause tenus de saisir leur prélèvement dans les 5 jours dans leur espace dédié aux adhérents sur le site web de la fédération départementale des chasseurs.

Le chef du service,
eau, risques, nature, forêt

Yannick CADET